

Ref : Direction de l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat
Service : Animation Territoriale et Développement
N°: 31539

Extrait du Registre des Arrêtés

Objet : Dérogations exceptionnelles à la
Fermeture dominicale des commerces -
Année 2020

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et L. 3132-27 modifiés par la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu l'article R 3132-21 du Code du Travail ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 302/84, 303/84, 304/84, 305/84, 306/84, 307/84, 309/84 et 310/84 du 9 février 1984, dans leurs dispositions en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-11-25-01 du 25 novembre 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral n°301-84 du 9 février 1984 portant fermeture au public des magasins à rayon multiples ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1175/84 du 16 juillet 1984, portant fermeture au public des commerces de fourrure ;

Vu les consultations effectuées par courriers des 27 août et 18 septembre 2019, par laquelle la Ville de Lyon a sollicité les avis des organisations professionnelles et syndicales intéressées sur le fondement de l'article R. 3132-21 du Code du Travail ;

Vu les avis expressément rendus,

En sens favorable par : - le MEDEF Lyon Rhône
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Lyon - Rhône

Sans avis par : - l'Union Départementale des Syndicats FO du Rhône

Vu l'absence de réponse des organisations professionnelles et syndicales suivantes :

- l'Union Départementale CFDT du Rhône ;
- l'Union Départementale CGT du Rhône ;
- l'Union Départementale CFE-CGC du Rhône ;
- l'Union Départementale CFTC du Rhône ;
- la CPME du Rhône ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) ;
- le Conseil National des Professions Automobiles.

Vu les consultations effectuées par courriers des 27 août et 18 septembre 2019, sur le fondement de l'article L 3132-26 du Code du travail, par laquelle la Ville de Lyon a sollicité l'avis conforme de l'organe délibérant de la Métropole de Lyon ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la Ville de Lyon en date du 18 novembre 2019, et sans préjudice des arrêtés préfectoraux en vigueur ;

Vu l'avis réputé favorable de la Métropole de Lyon ;

Considérant que l'ouverture dominicale des commerces de détails participe à l'attractivité touristique de la Ville de Lyon, particulièrement lors des grands événements culturels, festifs ou sportifs dont l'agenda Lyonnais est riche, mais également au dynamisme commercial notamment durant les périodes de solde ;

Considérant que l'année 2020 sera marquée par de nombreux évènements de la nature de ceux visés ci-dessus tels que, traditionnellement : les soldes d'été et d'hiver, la rentrée scolaire, les journées européennes du Patrimoine et les fêtes de fin d'année, et plus spécifiquement relatif à la Ville de Lyon : le festival Lumière.

ARRETE

Article 1er : Les commerces de détails non concernés par les arrêtés préfectoraux des 9 et 16 juillet 1984 susvisés, où le repos hebdomadaire des salariés a lieu normalement le dimanche, sont exceptionnellement autorisés à faire travailler leur personnel les dimanches suivants :

- Les dimanches 12 et 19 janvier 2020 - Soldes d'hiver ;
- Les dimanches 28 juin et 5 juillet 2020 - Soldes d'été ;
- Le dimanche 6 septembre 2020 - Rentrée scolaire ;
- Le dimanche 20 septembre 2020 - Journées Européennes du Patrimoine et Braderie de la Croix-Rousse ;
- Le dimanche 11 octobre 2020 - Festival Lumière ;
- Les dimanches 22 et 29 novembre, 6, 13, et 20 décembre 2020 - Fêtes de fin d'année.

Commerces de l'automobile, les dimanches exceptionnellement autorisés correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes) :

- Le dimanche 19 janvier 2020 ;
- Le dimanche 15 mars 2020 ;
- Le dimanche 14 juin 2020 ;
- Le dimanche 13 septembre 2020 ;
- Le dimanche 11 octobre 2020.

Art. 2. Ces commerces de détail sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts aux dates visées à l'article premier dès lors qu'aucune disposition réglementaire fondée sur l'article L.3132-29 du Code du travail n'interdit l'exercice de l'activité ces jours-là.

Art. 3. Les commerces de détail alimentaire peuvent ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Art. 4. En vertu des dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail, les commerces de détail alimentaire, de plus de 400 m², ouvert les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 3^o (le 1^{er} mai), seront déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

Art. 5. En vertu des dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail, le repos compensateur sera accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos d'une durée équivalente en temps.

Art. 6. En vertu des dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail, la majoration de salaire sera au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Art. 7. Indépendamment des dispositions des articles L. 3132-26 et L. 3132-27, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités de repos compensateur et les majorations salariales.

Art. 8. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche, pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure de discrimination dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Art. 9. Si le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre aux salariés concernés d'exercer pleinement leur droit de vote.

Art. 10. Les présentes dérogations n'emportent pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de 18 ans.

Art. 11. Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Art. 12. M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publication de la décision ou de la notification.

Lyon, le 27 NOV. 2019

**Pour le Maire de Lyon,
L'Adjointe déléguée au Commerce,
à l'Artisanat et au Développement
Économique**



Fouziya BOUZERDA

Voies et délais de recours :

Tout recours contre la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03. Un recours gracieux peut préalablement être déposé à l'encontre de cette décision auprès du Maire de Lyon. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).